

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MORELLEC SAS (Ets)

124 rue Jean Mermoz
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement MORELLEC SAS (Ets) implanté 124 rue Jean Mermoz 78130 Les Mureaux. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORELLEC SAS (Ets)
- 124 rue Jean Mermoz 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORELLEC exploite depuis 1965 une installation de traitement de surface à caractère artisanal. Ses clients sont notamment dans le domaine de la chaudronnerie, de l'aéronautique ou du médical.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral le 22 mai 2001.

Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface) de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par les arrêtés

suivants :

- arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 22 février 2011 qui abroge les prescriptions des arrêtés antérieurs ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 réglementant la démarche RSDE ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE.

L'installation, située à la lisière d'une zone pavillonnaire, présente des enjeux chroniques (pollutions aqueuse et atmosphériques liées à l'utilisation de substances dangereuses) et accidentels (incendie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection précédente (23/12/21) ;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/08/17 ;
- la prévention de la pollution aqueuse et atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 03/08/2017, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
2	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 4.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 4.5.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Accès aux dépôts de produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 8.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Alarme niveau bas rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Valeurs limites de rejets des effluents de l'atelier de traitement de surfa	Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation des activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-46-25	/	Sans objet
9	Dispositif asservissant l'arrêt du chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
10	Système de captation des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
12	Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 3.4.2	/	Sans objet
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment permis de constater que :

- les deux derniers points de l'arrêté de mise en demeure n°2017-42877 du 03/08/2017 ne sont toujours pas respectés (réaliser la vérification des dispositifs de désenfumage et équiper ces dispositifs d'une commande manuelle) ;
- une des alarmes de rétention n'était pas fonctionnelle ;
- la mise à jour du classement ICPE n'a pas été finalisée ;
- la surveillance de la qualité des rejets aqueux montre des dépassements et une baisse du fonctionnement du dispositif de pompage ;
- aucun plan de gestion de la pollution n'a été présenté.

Il est demandé à l'exploitant de contacter plusieurs sociétés pour obtenir des devis (écrits) pour le contrôle des trappes de désenfumage et de se rapprocher de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour l'obtention de subventions pour la réalisation d'un plan de gestion de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Art 1 de l'APMD du 03/08/17 : « La société MORELLEC, est mise en demeure, pour son établissement situé aux Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 : – article 8.1.1.2. en :<ul style="list-style-type: none">▪ réalisant sous un délai de trois mois la vérification des dispositifs de désenfumage ;▪ en équipant sous un délai de six mois ces dispositifs d'une commande manuelle ; [...] »</p> <p>NC relevée lors de l'inspection du 23/12/21 : « Les dispositifs de désenfumage n'ont pas été contrôlés depuis au moins 2017 et ne sont pas équipés de commandes manuelles. »</p> <p>Constats : L'exploitant indique ne pas être parvenu à faire intervenir une société pour le contrôle de son système de désenfumage. Selon lui, les prestataires, contactés par téléphone, n'ont jamais donné suite (contrat peu attractif ou difficulté d'intervention). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des demandes écrites de devis.</p> <p>L'exploitant a de nouveau exposé les difficultés qu'il rencontrait pour équiper ces dispositifs d'une commande manuelle.</p> <p>Dans le cas où des travaux ne seraient pas envisageables, l'exploitant a la possibilité d'adresser à l'inspection un dossier pour solliciter la modification de cette prescription. Le dossier devra présenter des arguments technico-économiques et des mesures compensatoires. L'extraction des fumées en cas de coupure de l'électricité devra être traitée.</p> <p>Conclusion : Les dispositifs de désenfumage n'ont pas été contrôlés depuis au moins 2017 et ne sont pas équipés de commandes manuelles. Ainsi, ces deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectés.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :<ul style="list-style-type: none">• prendre contact avec plusieurs sociétés spécialisées et de demander des devis pour le contrôle des dispositifs de désenfumage. L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier des demandes adressées à différentes sociétés.• procéder à l'installation de commandes manuelles ou de présenter des justificatifs sur l'impossibilité technique ou financière pour la société (présentation des devis pour les travaux et de bilans financiers).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclarer le nouveau classement ICPE du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art 1.2.1 de l'AP du 22/02/11 : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE :
2565 : 24,6m³ »

NC2 relevée lors de l'inspection du 23/12/21 : « Le tableau de classement ICPE n'est pas à jour. L'exploitant doit prendre en compte les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets et les bains de traitement de surface. »

Constats : En 2019, l'exploitant avait transmis des éléments pour mettre à jour le classement du site.

Ce point de la mise en demeure de 2017 avait donc été considéré comme respecté.

Néanmoins les éléments transmis ne prenaient pas en compte les déchets et les bains de traitement de surface et nécessitaient donc d'être complétés.

Lors de l'inspection de 2021, l'exploitant avait de nouveau présenté cet inventaire.

L'exploitant a déclaré avoir réduit le nombre de ses bains (notamment la ligne tonneaux n'est plus utilisée) ainsi que la quantité de produits toxiques stockés.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection a rappelé à l'exploitant que pour finaliser la mise à jour du classement de son site, il convient :

- d'indiquer si du cadmium est mis en œuvre dans un bain : dans ce cas le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1a ;
- d'évaluer le volume des cuves de traitement contenant des cyanures : si ce volume est supérieur à 200L, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ;
- d'évaluer le volume des cuves de traitement des bains ne contenant ni cadmium ni cyanures : si ce volume est supérieur à 200 L, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ;
- de déterminer, pour les rubriques 4000, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation (et non la quantité annuelle) de chaque typologie de substance solide ou liquide (matières premières, bains en cours d'utilisation, déchets, produits finis, produits de maintenance) et d'évaluer leur propriété de danger (toxique, inflammable, comburant, dangereux pour l'environnement) grâce aux fiches de données de sécurité afin de les rattacher à une rubrique 4000.

Pour le classement au titre de la rubrique 2565, il est rappelé que pour déterminer le volume des cuves affectées au traitement, il faut tenir compte de la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabriquant et non pas le volume géométrique.

Les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE sont disponibles via le lien suivant :
<https://aida.ineris.fr/thematiques/classement-substances-melanges-dangereux>

L'exploitant peut également s'appuyer sur le guide suivant :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/106805/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0.pdf

L'inspection encourage vivement l'exploitant à consulter un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation de la mise à jour de son classement ICPE.

Conclusion :

Le tableau de classement ICPE présenté en 2019 et 2021 n'est pas à jour. L'exploitant doit prendre

en compte les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets et les bains de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : Lors de la visite du 23/12/21, l'exploitant avait indiqué envisager la mise à l'arrêt de l'installation d'ici la fin de l'année 2022. L'exploitant a déclaré avoir repoussé le projet.
L'inspection rappelle à l'exploitant les modalités de cessation d'activité :
<ul style="list-style-type: none"> conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, la date d'arrêt définitif des installations doit être notifiée au Préfet trois mois au moins avant celle-ci ; l'article n°57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi ASAP », a notamment modifié les articles L. 512-6-1 et L . 512-7-6 du Code de l'environnement, relatifs à l'encadrement des cessations d'activité des installations classées respectivement à autorisation et enregistrement.
Ces modifications ajoutent notamment la mention d'attestations, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués :
<ul style="list-style-type: none"> pour la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations à autorisation, enregistrement et une partie de celles à déclaration ; pour l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (= plan de gestion) pour les installations à autorisation et enregistrement ; pour la mise en œuvre de ces dernières (= travaux de dépollution) pour les installations à autorisation et enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Art 17 de l'AM du 09/04/19 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. »</p> <p>NC relevée lors de l'inspection du 28/05/2020 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »</p> <p>NC relevée lors de l'inspection de 2021 : « L'installation électrique n'a pas été contrôlée en 2021. »</p>
Constats : L'exploitant a présenté la facture n°3 2023 006142 A0 du 31/01/23 relative à l'intervention de la société APAVE le 17/01/23 pour le contrôle de l'installation électrique.
Il présente également le rapport de contrôle n° 101315.01.60.23M.001 du 27/01/23. Celui-ci relève 19 anomalies portant principalement sur la continuité à la terre, des connexions par dominos et des câbles à protéger. Elles sont réparties par atelier : <ul style="list-style-type: none">• 1 à l'atelier de polissage (câble d'alimentation à protéger) ;• 1 au niveau de la chaufferie (continuité à la terre d'un éclairage) ;• 6 dans l'atelier de production, dont 2 concernant l'éclairage ;• 2 atelier d'emballage des pièces ;• 2 dans le local du Fenwick ;• 8 au niveau des vestiaires.
L'exploitant n'a pas encore établi de plan d'action pour le traitement de ces anomalies. Il indique que les corrections seront réalisées par un prestataire.
Conclusion : Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique fait apparaître des anomalies. L'exploitant doit justifier du traitement de ces anomalies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Art 4.5.1 de l'AP du 22/02/11 : « L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre (rejets aqueux). [...] »</p> <p>NC relevée lors de l'inspection de 2021 : « Les rapports de contrôle des rejets aqueux de juin et septembre 2021 relèvent des dépassement en zinc, MES et aluminium. Par ailleurs, aucune déclaration GIDAF n'a été réalisée en 2021. »</p>
Constats : L'inspection constate qu'aucune déclaration GIDAF n'a été réalisée après mai 2022. Il est rappelé que l'exploitant peut donner accès à son compte GIDAF pour que son laboratoire prestataire renseigne les résultats.
Par courriel du 15/02/23, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance réalisés en mars, juin et septembre 2022. Les prélèvements ont été réalisés au niveau du rejet en aval de la STEP, en aval du traitement de l'eau de nappe (eau d'Exhaure en sortie des résines de traitement avant rejet) et au droit des piézomètres. Le rapport porte aussi sur les eaux pluviales.
Les rapports relèvent des dépassements pour les eaux industrielles : <ul style="list-style-type: none">• campagne de mars : nickel (1 mg/l pour une valeur limite (VLE) de 0.5 mg/l) et en zinc (4,8 mg/l pour une VLE de 2mg/l) ;• campagne de juin : cuivre (0.836mg/l pour une VLE de 0.5mg/l) ;• campagne d'octobre : nickel (0.563mg/l pour une VLE de 0.5 mg/l) et en zinc (5.63mg/l pour une VLE de 2mg/l) ;• campagne de décembre : zinc (3.32mg/l pour une VLE de 2mg/l).
L'exploitant indique ne pas avoir identifié précisément la source des dépassements mais il les lie aux étapes de rinçage. En effet, de nouvelles personnes ont intégré la société en 2022 et sont en cours de formation. L'exploitant a constaté que les opérations de rinçage n'étaient pas encore bien réalisées et plusieurs rappels sur les consignes ont été fait.
L'inspection a relevé les valeurs de pH sur les automates de mesure du site. En sortie, il était indiqué un pH à 7,79 (conforme). A la demande de l'inspection, un test du fonctionnement de l'alarme liée au pH de la STEP a été réalisé. Celui-ci est concluant (alarme sonore et lumineuse dans l'atelier).
Conclusion : Les campagnes de contrôles des rejets aqueux mettent en évidence des dépassements en nickel, zinc et cuivre. Il est demandé à l'exploitant de déterminer les sources de ces dépassements (rinçage ?) et de procéder aux déclarations sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 4.5.2.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art 4.5.2.4 de l'AP du 22/02/11 : « Le dispositif de surveillance des eaux souterraines comprend les piézomètres dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et le puits de pompage (schéma de localisation annexé au présent arrêté).

Des prélèvement et analyses sont réalisés trimestriellement (période des hautes eaux et période des basses eaux) sur chacun de ces points, par un laboratoire agréé.

[...] »

NC relevée lors de l'inspection de 2021 : « L'étude hydrogéologique complémentaire de janvier 2020 ne répond que partiellement au courrier du 31 aout 2017 (absence de plan de gestion). »

Constats : Les rapports des campagnes de mars, juin, octobre et décembre 2023 ont été transmis par courriel du 15/02/23.

Concernant les eaux souterraines, la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène est supérieure à la valeur fixée par l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (0,05mg/l) :

- campagne de mars : dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, et Puits (max de 107,3 µg/l) ;
- campagne de juin : dans les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et Puits (max de 53,6µg/l – PZ1 n'a pas été prélevé) ;
- campagne d'octobre : dans les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et Puits (max de 70,4µg/l – PZ1 n'a pas été prélevé) ;
- campagne de décembre : dans les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et Puits (max de 54,9µg/l – PZ1 n'a pas été prélevé).

Les rapports indiquent que le traitement pour les COHV est efficace à 80,1%, 0 %, 49,7 % et 9,4 % respectivement en mars, juin, octobre et décembre.

La présence de chrome est également détectée dans des concentrations supérieures à la valeur fixée par l'arrêté du 11/01/07 susvisé (0,05 mg/l) :

- campagne de mars : dans les piézomètres PZ3, PZ4, et Puits (max de 0,66 mg/l) ;
- campagne de juin : dans les piézomètres PZ3 et PZ4 et Puits (max de 0,27 mg/l – PZ1 n'a pas été prélevé) ;
- campagne d'octobre : dans les piézomètres PZ2 et PZ3 (0,316 mg/l – PZ1 n'a pas été prélevé) ;
- campagne de décembre : dans les piézomètres PZ3 et Puits (0,296 mg/l – PZ1 n'a pas été prélevé).

Les rapports indiquent que le traitement pour le chrome VI est efficace à 0%, 100 %, non précisé et non précisé respectivement en mars, juin, octobre et décembre. Les valeurs non précisées sont dues au fait que la teneur en chrome VI était inférieure à la limite de détection.

Au delà de la détermination de l'efficacité du dispositif de confinement, aucune interprétation des résultats n'est proposée (aucune comparaison avec les campagnes précédentes, aucune recommandation).

L'étude hydrogéologique complémentaire réalisée par Tauw, transmise en janvier 2020 et analysée lors de l'inspection de 2021 concluait notamment que l'installation de pompage de l'établissement était efficace lorsque celle-ci fonctionnait. Néanmoins, il est constaté en 2023 d'importantes irrégularités et diminutions de rendement.

Les rapports de campagne ayant été transmis après l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure

d'expliquer ces pertes de performances.

Par ailleurs, aucun plan de gestion de la pollution des sources de pollution situées dans la zone des anciens puisards (proximité du sondage S7) n'a été transmis.

L'exploitant est invité à prendre contact avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, susceptible de financer des projets et études relatifs à la gestion des pollutions.
https://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides

Conclusion : Les campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines de 2022 montrent une dégradation de l'efficacité de l'installation de pompage.

Aucun plan de gestion des sources de pollution n'a été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès aux dépôts de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 8.1.3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les portes d'accès conduisant aux dépôt de produits sont constamment fermées à clef.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits.

[...]

Les réserves de cyanures et de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats : L'inspection constate que les locaux de stockage des produits solides de sulfate de nickel, chlorure de nickel, soude caustique, oxyde de zinc, cyanure de sodium, cyanure de potassium et cyanure de cuivre sont fermés à clés. Les informations sur les produits et les risques associés sont affichés sur les portes des locaux.

L'inspection constate également que certains produits sont stockés dans un hangar, à l'abri des intempéries mais sans restrictions d'accès particulières.

L'exploitant a déclarer vouloir transférer les produits stockés dans le hangar vers les locaux fermés à clés, dans le respect des règles de compatibilité.

Conclusion : L'ensemble des produits toxiques (hors produits en cours d'utilisation) ne sont pas entreposés dans des locaux fermés à clés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alarme niveau bas rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement de l'alarme de la rétention associée à la zone du bain "colmatage 2". Le test n'est pas concluant.
Les tests des alarmes des rétentions associées à 2 bains de zinc et de la ligne tonneaux sont concluants (alarme sonore et lumineuse).
L'exploitant a indiqué avoir en stock des alarmes pour remplacer celle qui dysfonctionne et s'est engagé à le faire rapidement.
Conclusion : L'alarme de la rétention associée à la zone du bain "colmatage 2" ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif asservissant l'arrêt du chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : A la demande de l'inspection, le test de l'alarme du bain colmatage 2 est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de captation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait appel à une société pour procéder au remplacement du système de captation des émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surface. Il présente les factures n°22-961039 du 31/12/22 et n°23-001964 du 14/01/23 relatives à l'achat des fournitures nécessaires aux travaux. Il déclare que les travaux sont en cours et que la facture pour l'installation des équipements ne sera transmise par la société qu'après leur achèvement. L'inspection constate dans l'atelier que l'ancien système est toujours opérationnel mais que le nouveau est en cours de mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejets des effluents de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 3.3																																															
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique																																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																															
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. [...]																																															
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Polluants</th><th>Conduit</th><th>Conduit</th><th>Conduit</th><th></th></tr><tr><th>Rejets alcalins Conduit n° 1</th><th>Rejets acides Conduit n° 2</th><th>Rejets acides Conduit n° 3</th><th></th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td colspan="3" style="text-align: center;">Concentration exprimée en mg/Nm³</td><td></td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td></td><td>10</td><td>10</td><td rowspan="8">3fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionne- ment de l'installation</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>0,5</td><td></td><td></td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>CrVI</td><td>0,1</td><td>0,1</td><td>0,1</td></tr><tr><td>CN (cyanure)</td><td></td><td></td><td>1</td></tr><tr><td>SO₂</td><td></td><td>100</td><td></td></tr><tr><td>Nox</td><td>100</td><td>100</td><td>100</td></tr></tbody></table>	Polluants	Conduit	Conduit	Conduit		Rejets alcalins Conduit n° 1	Rejets acides Conduit n° 2	Rejets acides Conduit n° 3			Concentration exprimée en mg/Nm ³				Acidité totale exprimée en H		10	10	3fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionne- ment de l'installation	Alcalins, exprimés en OH	0,5			HF, exprimé en F	2	2	2	Cr total	1	1	1	CrVI	0,1	0,1	0,1	CN (cyanure)			1	SO ₂		100		Nox	100	100	100
Polluants		Conduit	Conduit	Conduit																																											
	Rejets alcalins Conduit n° 1	Rejets acides Conduit n° 2	Rejets acides Conduit n° 3																																												
	Concentration exprimée en mg/Nm ³																																														
Acidité totale exprimée en H		10	10	3fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionne- ment de l'installation																																											
Alcalins, exprimés en OH	0,5																																														
HF, exprimé en F	2	2	2																																												
Cr total	1	1	1																																												
CrVI	0,1	0,1	0,1																																												
CN (cyanure)			1																																												
SO ₂		100																																													
Nox	100	100	100																																												
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.																																															
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.																																															

En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Le seuil de quantification pour la mesure doit être inférieur à la valeur limite réglementaire.

Constats : Par courriel du 15/02/23, l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (ref 22 507 LSO 05192 00 V-R01) réalisé par l'APAVE le 28/04/22 suite à l'intervention du 05/04/22.

L'Apave dispose d'une accréditation Cofrac pour une partie des paramètres surveillés. Les méthodes de prélèvements et d'analyses ainsi que les normes prises en références sont décrites.

Le rapport porte sur les 3 conduits visés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il relève un seul dépassement au niveau du conduit n°1 : concentration en OH- de 1,19mg/Nm3 pour une VLE à 0,5 mg/Nm3.

A noter que la VLE issue de l'arrêté ministériel du 09/04/19, applicable aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, est de 10mg/Nm3.

Conclusion : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques relève un dépassement en concentration d'OH- (1,19mg/Nm3 pour une VLE à 0,5 mg/Nm3) au niveau du conduit n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2011, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un contrôle des émissions, pour les paramètres visés au chapitre 3.3, est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphérique a été réalisé le 05/04/22.

L'exploitant a présenté un mail de l'APAVE relatif à la programmation du prochain contrôle. Si celui-ci est bien prévu en 2023, la date exacte n'a pas encore été fixée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte et de prévention contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'inspection constate, par échantillonnage sur 3 équipements de l'atelier et de la STEP, que les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet